

## ARTICLE 1 L'OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le présent document constitue les conditions générales du contrat cadre « PROTECTION JURIDIQUE CYBELE SOLIDARITE » (**dénoté ci-après par « le Contrat »**) :

- souscrit par **MUTUELLE CYBELE SOLIDARITE**, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, ayant son siège social Résidence Vivaldi – 48 cours du Maréchal Galliéni – 33400 TALENCE, immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 443 885 355 (**dénoté ci-après par « le Souscripteur »**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (**dénotée ci-après par « l'Assureur »**),
- par l'intermédiaire de **S.A.R.L. ALC**, Cabinet de courtage en assurances, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 8.000 €, ayant son siège social Le Charlebourg – 14/30 rue de Mantes – 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 434 713 848 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 08 039 955 (**dénotée ci-après par « l'Intermédiaire »**),
- pour le compte des Bénéficiaires tels que définis ci-dessous.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

## ARTICLE 2 LES DEFINITIONS

**LE CONTRAT** : Le contrat cadre « PROTECTION JURIDIQUE CYBELE SOLIDARITE » n° 02PJCYBELE001.

**L'ADHERENT** : Le particulier, personne physique, adhérent du Souscripteur.

**VOUS OU LE(S) BENEFICIAIRE(S)** : L'Adhérent, agent, élu, fonctionnaire, agent public titulaire ou non, ou personnel salarié n'ayant pas le statut d'agent public, exclusivement dans le cadre de ses fonctions, missions ou délégations pour le compte de la collectivité publique, de l'établissement public ou de l'entreprise privée investie d'une mission de service public, à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur.

Est également considéré comme Bénéficiaire, l'ancien agent ou élu pour les faits dont il pourrait être victime à raison exclusivement de ses fonctions antérieures au sein de la collectivité publique, de l'établissement public ou de l'entreprise privée investie d'une mission de service public.

**LE TIERS** : Toute personne étrangère au Contrat.

**Les Bénéficiaires ne sont pas considérés comme Tiers entre eux.**

REF : CG PJ CYBELE SOLIDARITE – 09/2018

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND** : Une situation conflictuelle garantie Vous opposant à un Tiers, causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

**Pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion audit Contrat.**

**LE SINISTRE** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**Pour être couvert par le Contrat, le Sinistre doit être déclaré avant l'expiration de votre adhésion audit Contrat.**

**Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.**

## ARTICLE 3 L'ADHESION AU CONTRAT

### 3/1 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE L'ADHESION :

L'adhésion au Contrat est automatique pour tous les Adhérents, en cours ou renouvelés.

Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort de l'adhésion auprès du Souscripteur, à laquelle elle est annexée.

### 3/2 LA FIN DE L'ADHESION :

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- non-renouvellement de l'adhésion auprès du Souscripteur,
- résiliation du Contrat lui-même, le Souscripteur s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties.

## ARTICLE 4 LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS, TOUTES LES FOIS OU VOUS ETES CONFRONTE A UN RISQUE PROFESSIONNEL NON COUVERT PAR VOTRE EMPLOYEUR, PUBLIC OU PRIVE, AU TITRE NOTAMMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE, VOUS BENEFICIEZ DES GARANTIES SUIVANTES :**

### 4/1 LA DEFENSE PENALE PROFESSIONNELLE :

Vous êtes soupçonné d'un acte pénalement répréhensible passible d'une peine privative de liberté, êtes placé en garde à vue et faites valoir votre droit à l'assistance d'un avocat.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant :

- d'une maladresse,
- d'une imprudence,
- d'une négligence,
- d'une méconnaissance ou d'une inobservation de la législation et/ou de la réglementation,
- d'un manque de précaution,
- d'une abstention fautive.

**N.B. : EN CAS DE DECISION DE JUSTICE RECONNAISSANT DEFINITIVEMENT VOTRE CULPABILITE, VOUS SEREZ DANS L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES SOMMES QUI VOUS AURAIENT ETE REMBOURSEES OU QUI AURAIENT ETE REGLEES DIRECTEMENT PAR L'ASSUREUR.**

### 4/2 LE RECOURS CIVIL ET PENAL :

Vous devez exercer un recours devant les juridictions pénales à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice :

- agression ou violences volontaires,
- diffamation publique,
- injures publiques,
- harcèlement moral.

**Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité :**

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- atteinte à votre e-réputation,
- usurpation d'identité.

**4/3 LA DEFENSE ET LE RECOURS ADMINISTRATIF :**

Vous êtes convoqué devant une commission ou poursuivi devant une juridiction administrative, consécutivement ou non à des poursuites pénales :

- Commission paritaire disciplinaire,
- Cour des comptes,
- Cour de discipline budgétaire et financière.

Vous êtes amené à exercer un recours en excès de pouvoir à l'encontre de votre employeur Vous ayant refusé abusivement le bénéfice de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 5**

**LES EXCLUSIONS**

**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES LITIGES :**

- NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DEFINIES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UN DELIT DE FUIITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET/OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES, RESPONSABILITE CIVILE, OU RELEVANT DE VOTRE RESPONSABILITE PERSONNELLE EN CAS DE FAUTE DETACHABLE DU SERVICE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS A VOTRE IDENTITE OU VOTRE E-REPUTATION, FAISANT SUITE A LA DIFFUSION VOLONTAIRE OU A L'AUTORISATION DE DIFFUSION D'INFORMATIONS OU DE DONNEES PERSONNELLES,
- RELATIFS A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, Y COMPRIS LES LITIGES RELATIFS A SON USAGE,
- VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES SIGNIFICATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,

**PROTECTION JURIDIQUE  
CYBELE SOLIDARITE**

- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

**ARTICLE 6**

**LES SERVICES DE L'ASSUREUR**

**6/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE :**

A la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur :

- Vous écoute et Vous fournit par téléphone des renseignements juridiques relevant des garanties de protection juridique décrites à l'article 4 ci-dessus : des juristes qualifiés sont à votre écoute pour répondre à vos interrogations, Vous informer sur vos droits, Vous proposer des solutions concrètes, et envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté ;
- Vous accompagne dans les démarches à entreprendre et Vous aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier ;
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable, voire Vous fait assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige ;
- prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

**QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?**

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

**☎ 01 71 93 75 25 (coût d'un appel local)**

Le service est accessible de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)

**6/2 L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :**

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer nos juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez ; il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

**6/3 L'ASSISTANCE A PROCEDURE PENALE PREALABLE :**

L'Assureur Vous fait assister par un avocat lorsque Vous êtes convoqué par le Procureur de la République qui envisage une procédure alternative aux poursuites pénales préalablement à sa décision sur l'action publique.

**6/4 L'ASSISTANCE A GARDE A VUE :**

L'Assureur Vous fait assister par un avocat lorsque Vous êtes soupçonné d'un acte pénalement répréhensible passible d'une peine privative de liberté et êtes placé en garde à vue.

Cet avocat pourra :

- s'entretenir avec Vous en début de garde à vue et dès le début de son éventuelle prolongation,
- consulter les procès-verbaux de placement en garde à vue et d'auditions, ainsi que l'éventuel certificat médical Vous concernant,
- Vous assister pendant les auditions et confrontations,
- rédiger des observations écrites.

#### 6/5 L'ASSISTANCE A INSTRUCTION PENALE :

L'Assureur Vous fait assister par un avocat lorsque :

- Vous êtes convoqué devant le Juge d'Instruction sous le statut de témoin assisté ou en vue d'une mise en examen, dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution,
- Vous comparez devant le Juge des Libertés et de la Détention en vue d'un éventuel placement en détention provisoire ou d'une demande de renouvellement de cette mesure,
- Vous êtes convoqué devant la Chambre de l'Instruction suite à un appel interjeté d'une ordonnance du Juge d'Instruction ou du Juge des Libertés et de la Détention, aux fins d'annulation de mise en examen, de placement en détention provisoire, de refus d'acte, de refus de mainlevée de contrôle judiciaire ou de mise en liberté, d'ordonnance de mise en accusation...

#### 6/6 LA REPRESENTATION DEVANT UNE JURIDICTION :

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient, selon les intérêts en jeu, de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

#### 6/7 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des montants contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

#### 6/8 LES DELAIS DE TRAITEMENT :

Toutes vos demandes sont traitées dans les trois (3) jours ouvrables.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,

- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

La prise en charge des frais et honoraires des auxiliaires de justice sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

#### 6/9 LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS :

Les montants de prise en charge :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
Consultation d'expert	390
Démarches amiables :	
▪ Intervention amiable	110
▪ Protocole de transaction	335
Assistance préalable à procédure pénale	
Assistance à une instruction	390
Assistance à une expertise judiciaire	
Expertise amiable	1 120
Démarche au parquet (forfait)	
Démarche auprès du SARVI (forfait)	130
Médiation conventionnelle	
Médiation judiciaire	560
Arbitrage	
Assistance à garde à vue :	
▪ Entretien seul en début de garde à vue	150
▪ Les premières 24 heures :	
1 entretien & 1 audition/confrontation	500
Audition/confrontation supplémentaire	300
▪ Prolongation de 24 heures	600
Médiation pénale	
Composition pénale	300
Tribunal de police	560
Tribunal correctionnel	900
Commission paritaire disciplinaire	
Défenseur des droits	560
Commissions diverses (y compris CIVI)	
Tribunal d'instance	840
Tribunal de grande instance	
Tribunal administratif	1 120
Cour des comptes	
Cour de discipline budgétaire et financière	
Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	
Référé, y compris d'heure à heure	670
Incidents d'instance et demandes incidentes	
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Cour ou juridiction d'appel	1 820
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	560
Cour de cassation	
Conseil d'Etat	2 100
Cour d'assises	
Juridictions de l'Union Européenne	1 120
Juridictions monégasques ou andorranes	
Juge de l'exécution	670
Juge de l'exéquat	
<b>PLAFONDS, FRANCHISE &amp; SEUIL D'INTERVENTION</b>	<b>En € TTC</b>
Plafond de prise en charge par Sinistre : (France, Andorre, Monaco)	25 000
Dont plafond pour : Démarches amiables	550
Expertise judiciaire	5 500
Plafond de prise en charge par Sinistre : (hors France, Andorre, Monaco)	5 000
Franchise :	0
Seuil d'intervention :	0

Les modalités de prise en charge :

Les montants indiqués ci-dessus sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

**La subrogation :**

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ARTICLE 7  
LA DECLARATION DE SINISTRE**

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déclaration de Sinistre doit être faite auprès des services de l'Assureur entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat.

**Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur ; si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

**COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?**

Par courrier à :  Cfdp Assurances – 29/31 rue Saint Augustin – 75002 PARIS

Par télécopie au :  01 45 23 42 57

Par mail à :  cybele-solidarite@cfdp.fr

**ARTICLE 8  
L'APPLICATION DES GARANTIES**

**8/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :**

**La durée des garanties :**

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion au Contrat à condition :

- que Vous n'avez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion,
- et que le Sinistre ait été déclaré avant l'expiration de votre adhésion au Contrat.

Les garanties sont dues pour toute la durée de votre adhésion au Contrat, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion auprès du Souscripteur.

**La prescription :**

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'Assureur ou par l'Intermédiaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**8/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :**

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 6 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre de Monaco.

**ARTICLE 9  
LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

**9/1 LE SECRET PROFESSIONNEL** (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**9/2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**9/3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :**

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- par courrier à Cfdp Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur/>,
- ou par courrier à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur de l'Assurance.

**9/4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE** (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**9/5 LE CONFLIT D'INTERETS** (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

**9/6 LA PROTECTION DES DONNEES :**

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

**Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :**

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par l'Intermédiaire.

Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion au Contrat).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

**Localisation de vos données personnelles :**

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

**Durée de conservation de vos données personnelles :**

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations

ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

**Droits à la protection :**

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

**Sécurité :**

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>).*

**9/7 L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE :**

Conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr/>,
- ou par courrier à : OPPOSETEL - Service Bloctel - 06 rue Nicolas Siret - 10000 TROYES.

**9/8 L'AUTORITE DE CONTROLE :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.